

DÉPARTEMENT

de la

Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

d Rochefort

CANTON

d Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de

ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 Mars 1950 194

20 Mars 1950

OBJET :

L'an mil neuf cent cinquante, le 20 du mois de Mars, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. REGIMONT Ch. maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 14 Mars 1950 194.

REGIMONT Ch. maire

NOMBRE de Conseillers municipaux ayant pris part au vote : 50.023

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Etaient présents : MM. REGIMONT, Veyssière, Rochedereux, Chamboulan, Melle Rikovsky, M. Baudet Péraudeau, Bouchet, Main, Chazeaud, Ruetin Jacquet, Dufour, Guillaud, Baugnet, Brotreau Chollet.

Représentés : M. Counil par M. Guillaud Absents : MM. M. Bujard par M. Bouchet

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Péraudeau, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil décide de payer l'avenant à la police n° 2.185.775 de la "Mutuelle Générale Française" du montant de 154 frs établi en 1949 par mandat communal imputé à l'art. 5 chapitre 1 du budget 1950.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 14 Mars 1950

S. Profet

Le Maire

M. Bujard

M. Guillaud

M. Bouchet

M. Chollet

M. Brotreau

M. Baugnet

M. Ruetin

M. Chazeaud

M. Main

M. Baudet

M. Rikovsky

M. Veyssière

M. Rochedereux

9696 IMP. MARION & RENAUD - LA ROCHELLE

Fait et délibéré à NOYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Handwritten signature]